



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



15167359

Déposé/Reçu le

19 NOV. 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 451.955.761

Dénomination

(en entier) : **Le P'tit Ciné**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Rue du Coq,99 1180 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Démissions - Nominations - Réélections - Modification des statuts**

EXTRAIT DU PV DE L'AG DU 07/10/2014

Démission d'administrateur :

- Isabelle Truc, 4/9 rue E. Branly, B-1190 Forest, démissionne de son poste d'administratrice

EXTRAIT DU PV DE L'AG DU 19/05/2015

5. Nomination de nouveaux membres au CA

Les candidatures de Jacqueline Aubenas (historienne du cinéma), Abel Carlier (professeur en cinéma), Rosa Spaliviero (productrice) et Inès Rabadan (auteur-réalisatrice) sont proposées au vote.

[...]

Une discussion s'engage sur la durée du mandat et l'engagement des membres : le mandat de convention est de trois ans renouvelable. L'administrateur peut néanmoins démissionner à tout moment. Suite à cette discussion, l'AG élit les 4 administrateurs proposés au CA.

Un CA aura lieu en juin de façon à élire le nouveau Président du P'tit Ciné. Abel Carlier pose sa candidature.

Nominations d'administrateurs :

- Jacqueline Aubenas, 64 avenue Emile Duret à 1000 Bruxelles est élue comme administratrice à l'unanimité.
- Abel Carlier, 24 rue des Quatre Jalouses à 7181 Feluy est élu comme administrateur à l'unanimité.
- Rosa Spaliviero, 39 rue Locquenghien à 1000 Bruxelles est élue comme administratrice à l'unanimité.
- Inès Rabadan, 161 rue Jourdan à 1060 Bruxelles et élue comme administratrice à l'unanimité.



6. Proposition et vote sur des modifications statutaires.

Le changement proposé concerne l'adresse du siège social.

- Ancienne adresse est : 99 rue du Coq – 1180 Bruxelles
- Adresse proposée au vote : 5 rue du Fort – 1060 Bruxelles (lieu de nos activités)

L'AG approuve le changement d'adresse proposé.

EXTRAIT DU PV DE L'AG DU 23/06/2015

VOTE

Abel Carlier est élu à l'unanimité Président du P'tit Ciné. Il est élu pour trois ans, mandat renouvelable.

ARTICLE MODIFIÉ AUX STATUTS (AVEC LE TEXTE DES MODIFICATIONS)

Art. 2. Son siège social est établi à 1060 Bruxelles, Rue du Fort 5. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

STATUS COORDONNÉS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « LE P'TIT CINE »

TITRE	1er.	-Dénomination,	siège	social
Art. 1er.	L'association	est dénommée	"Le P'tit Ciné".	
Art. 2.	Son siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue du Fort 5. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.			

TITRE	II.	-Objet
Art. 3.	L'association a pour objet de produire, diffuser, conserver des documentaires de création, et d'organiser autour de ces films toute activité d'éducation à l'image documentaire. Inscrites dans une perspective d'éducation permanente, ces activités tendent à développer chez les spectateurs une prise de conscience et connaissance critique des différentes représentations des réalités qui nous entourent, et à stimuler leurs capacités d'analyse. L'association poursuit la réalisation de cet objet par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par l'organisation de projections de films, de débats, de rencontres, de colloques, par l'établissement de recherches et de publications sur le cinéma et la mise en place à terme d'une maison des cinémas documentaires, par la diffusion d'information culturelle, par la production et la réalisation de films documentaires. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.	
Art. 3 bis.	L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.	

TITRE	III.	-Membres
Art. 4.	L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.	

Art.	5.	Sont membres effectifs :
-	les personnes déjà membres à la date du présent acte,	
-	les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.	
Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.		

Art. 6. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de

l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration à 0 euros.

TITRE IV. -Assemblée générale

Art. 8. Sont membres de l'assemblée générale tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 9. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- Les exclusions de membres effectifs.

Art. 9 bis. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Art. 11. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Art. 12. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 13. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification aux statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement.

TITRE V. -Administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale, en son sein, pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 17. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 18. Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux

administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 21. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 22. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art. 23. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président individuellement, soit par deux administrateurs, conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI. - Règlement d'ordre d'ordre intérieur

Art. 26. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. - Dispositions diverses

Art. 27. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

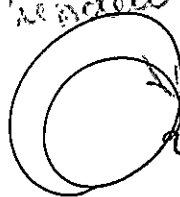
Art. 28. L'assemblée générale pourra désigner un vérificateur, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 29. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 30. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des oeuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 31. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Abel Carlier, Président



Abel CARLIER

Président